

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 02 - SEPTEMBRE 2020

**AUDE** 

PUBLIÉ LE 01 SEPTEMBRE 2020

DGFP

- DDFIP 11

DRAC OCCITANIE

- PPA/SRA

# **SOMMAIRE**

# **DGFP**

DDFIP 11

,
ļ
Ó
,
)
)





Liberté Égalité Fraternité

Direction générale des Finances publiques Centre des Finances publiques de Castelnaudary

Trésorerie

41, bd du Général Lapasset 11400 CASTELNAUDARY Téléphone : 04 68 23 01 80

Mél.: t011014@dgfip.finances.gouv.fr

#### **POUR NOUS JOINDRE:**

Jours et heures d'ouverture :

lundi mardi jeudi 8:30-12:00 13:30-16:00

mercredi vendredi 8:30-12:00 Réception : (avec ou sans RDV) Affaire suivie par : Jean-Marc ESTREM

Téléphone : 04 68 23 63 13

# **DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Le comptable, Jean-Marc ESTREM, responsable de la trésorerie de CASTELNAUDARY

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

#### ARRETE

**Article 1**er : Délégation de signature est donnée à M. ESCUDE Eric, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CASTELNAUDARY, à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;



Fraternité



- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- 7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
PENNAVAIRE Franck	Contrôleur Principal
JULIA-ESCUDE Sandrine	Contrôleur Principal
PENNAVAIRE Valérie	Contrôleur Principal
GRILLERES Jean-Luc	Agent Principal
NAESSENS Daisy	Agent Principal

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Castelnaudary, le 31 août 2020

Le comptable, responsable de la trésorerie de CASTELNAUDARY

Jean-Marc ESTREM

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine (PCRP)

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet , dans la límite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	Nom prénom	nom prénom	nom prénom
FOURNIL Corinne	NIGON Alain	PONS Fabienne	SESE -PÉIRET Brigitte

#### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Carcassonne le 01/09/2020 La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine,

Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Marie-Christine PERRIN

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### **CENTRE DES IMPOTS FONCIERS**

Le responsable du centre des impôts fonciers de CARCASSONNE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe (V ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ,

#### Arrête

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M.Rémi CONTE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du CDIF de Carcassonne, à l'effet de signer:

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ,
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

nom prénom BELVIRE Brigitte nom prénom MATHIEU Brigitte

B ) Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ciaprès

#### nom prénom JORDAN Jean Philippe

#### nom prénom DECHERY Christine

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom BELVIRE Brigitte nom prénom MATHIEU Brigitte

#### Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Carcassonne, le 01,09,2020 Le responsable du centre des impôts fonciers,

Nicole CLAUZET



Direction départementale des finances publiques de l'Aude

TRESORERIE DE CARCASSONNE **ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS** 90 avenue Pierre Semard CS90071 11890 CARCASSONNE CEDEX 9

# DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CARCASSONNE ETABLISSEMENTS ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Le comptable, responsable de la trésorerie de Carcassonne établissements hospitaliers ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises:

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16,

#### Arrête :

#### Article 181

Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte AUGEY, inspectrice, et à Monsieur Frédéric FAURE, inspecteur, adjoints au comptable chargé de la trésorerle de Carcassonne établissements hospitaliers, à l'effet d'effectuer les actes ci-dessous et de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les actes de recettes et de dépenses relatifs à tous les services dont la gestion lui est confiée, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce solt, par tous contribuables, débiteurs ou créanclers, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances alnsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES

6

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les ordres de paiement pour les acomptes de salaire et autres paiements,
- b) les retours d'avis à tiers détenteur et opposition à tiers détenteurs relatifs aux saisies sur rémunération;
- c) les pièces comptables DDR3 à transmettre au service comptabilité;
- d) les courriers simples portant information ou notification;
- e) les attestations de paiement et mains levées des oppositions à fiers détenteur émises par le service:
- f) les décisions relatives aux demandes de délal de palement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérleure à 2.000 € :
- g) les avis de remboursement;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	
BOUSSOIS VALETTE Caroline	Contrōleur	
POIRIER Marissa	Contrôleur	,
CABAL Cécile	Contrôleur	1
GUEYNE Carla	Contrôleur	

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les courriers simples portant information ou notification ;
- b) les attestations de paiement et mains levées des oppositions à tiers détenteur émises par le service;
- c) les avis de remboursement;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
LOUBET Catherine	Contrôleur
CYRILLE Isabelle	Contrôleur
BEGOND Christine	Contróleur
COURDY Nadėge	Agent administratif
METEINIER Jennifer	Contrôleur

#### Article 3

Le présent arrêté annule et remplace celui du 28 janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

> ∴ Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2020 Le comptable,

5 MIROLO-SUAREZ

Irispecteur Divisionnaire

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE NARBONNE AGGLOMERATION 4 AV MARECHALL JUIN CS 50811 11785 NARBONNE

# PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigneSUBIAS Robert
Chef de service du Centre des Finances Publiques de Narbonne Agglomération
déclare :
Constituer pour son mandataire spécial et général Mme SIGE-BRUGIDOU Carole - Inspectrice des Finances Publiques
demeurant àNarbonne (AUDE )
La de la companya de la face de adultat de la companya de la Cambra des Financia Dubliques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Narbonne Agglomération d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Narbonne Agglomération, entendant ainsi transmettre à Mme SIGE-BRUGIDOU Carole tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer le service secteur public local qui lui est confié.

Autoriser l'Intéressé à agir en justice pour mon compte et à effectuer les déclarations des créances au passif des procédures collectives.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Narbonne, Le 31/08/2020

Signature du Mandataire

Signature du Mandant

proper physionnaire

Kobert SURIA

des Fichal Control

ONNE AC

Nota - Cette procuration doit être rédigée sur papler timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE NARBONNE AGGLOMERATION 4 AV MARECHALL JUIN CS 50811 11785 NARBONNE

# PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigneSUBIAS Robert
Chef de service du Centre des Finances Publiques de Narbonne Agglomération
déclare :
Constituer pour son mandataire spécial et général Mr Marc FABRY Inspecteur des Finances Publiques
demeurant àCOURSAN (AUDE )
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publique de Narbonne Agglomération d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, san

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Narbonne Agglomération d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domícile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Narbonne Agglomération, entendant ainsi transmettre à Mr Marc FABRY tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer le service secteur public local qui lui est confié.

Autoriser l'intéressé à agir en justice pour mon compte et à effectuer les déclarations des créances au passif des procédures collectives.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Falt à Narbonne, Le 31/08/2020

Signature du Mandataire

Signature du Mandant

Inspect in the second des Figure 1

SUBLAS

0.11 0.49

Nota - Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.



Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

#### Arrêté nº76-2020-640

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Salles d'Aude (Aude)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Salles d'Aude, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Sur le territoire de la commune de Salles d'Aude sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 3:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

#### **ARTICLE 4**:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié elon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Salles d'Aude, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Salles d'Aude et à la Préfecture de département de l'Aude.

#### ARTICLE 7:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Salles d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

11

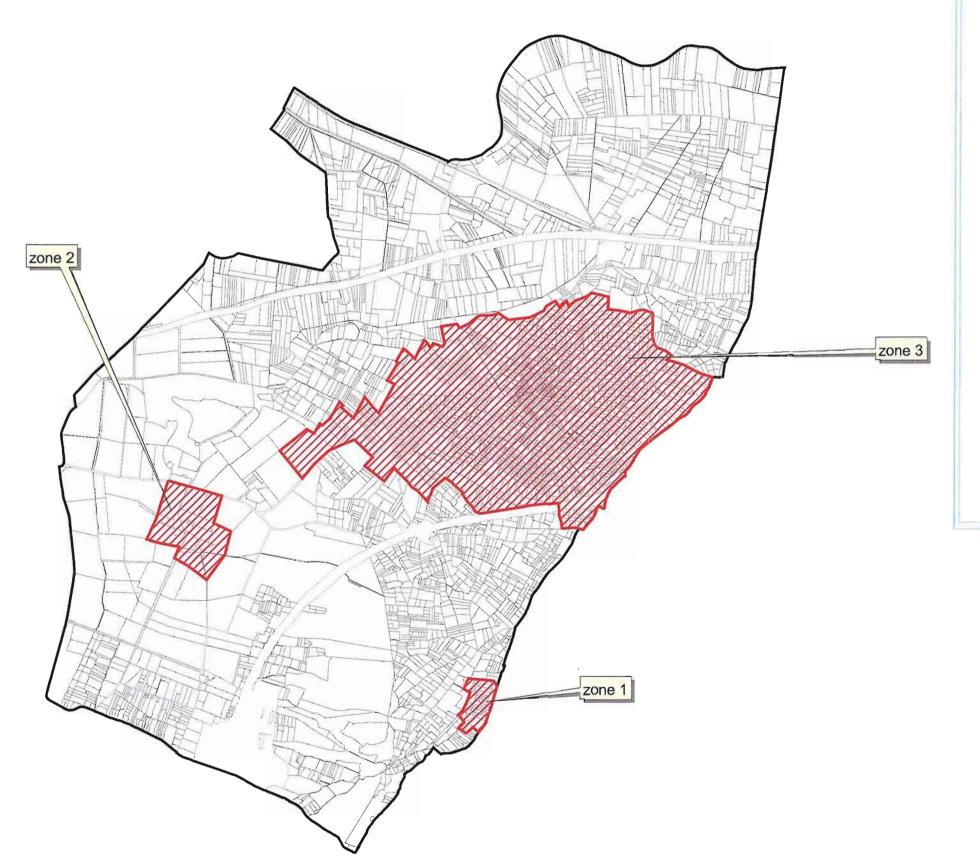
# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-640

# Zones sans seuil

Zone 1 : zone à potentiel archéologique lié à l'occupation antique du lieu-dit «Carrière Blanche»

Zone 2 : zone à très forte potentialité archéologique avec les occupations antiques, médiévales et modernes de Celeyran

Zone 3 : zone à forte potentialité archéologique du fait de la présence des occupations néolithiques des Bignals, des fours à chaux des Moulis, et du vaste site protohistorique de la Moulinasse et des Caunelles.





# SALLES d'AUDE (Aude) Arrêté n°76-2020-0640 du 03/08/2020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles — Service régional de l'archéologie 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tét. 04 67 02 32 00 www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie



0 1 2 Kilomètres



Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

#### Arrêté n°76-2020-0642

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Bize-Minervois (Aude)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bize-Minervois, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Sur le territoire de la commune de Bize-Minervois sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 3:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

#### **ARTICLE 4**:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### **ARTICLE 5**:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Bize-Minervois, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bize-Minervois et à la Préfecture de département de l'Aude.

#### ARTICLE 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Bize-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

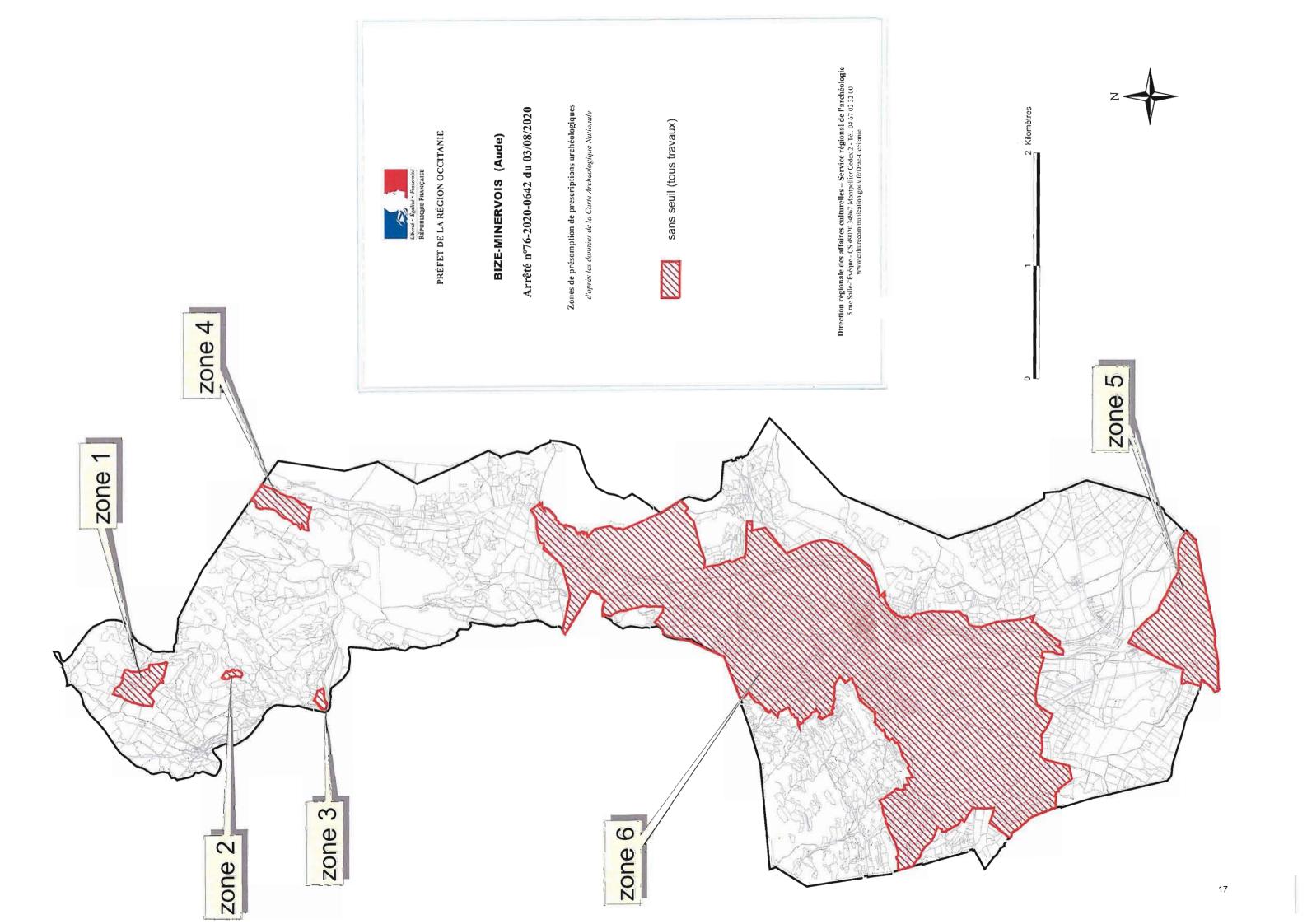
Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

15

#### Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2020-0642

#### Zones sans seuil

- Zone 1 : parcelles étendues autour de l'occupation protohistorique du Baous de la Salle
- Zone 2 : zone définie par la présence du dolmen du roc Gris et ses environs immédiats
- Zone 3 : zone définie par la présence du dolmen de la pierre des couteaux et ses environs immédiats
- Zone 4 : versant et piémont contenant les grottes des Pères et des Chênes
- Zone 5 :.partie basse du territoire communal, délimité autour des indices archéologiques antiques et protohistoriques répartis à l'est du carrefour des quatre Chemins.
- Zone 6: basses terrasses des rives droite et gauche de la Cesse, ainsi que la plaine étendue de part et d'autre, marquée par l'occupation urbaine de Bize-Minervois ainsi que de nombreux indices d'occupation, remontant du Néolithique (terrasses des Fourniès jusqu'à la période médiévale (Boussecos)





Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

#### Arrêté n°76-2020-0643

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Cazilhac (Aude)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 :

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cazilhac, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Sur le territoire de la commune de Cazilhac est délimitée 1 zone géographique dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

#### **ARTICLE 3**:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

#### ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2 ou Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Cazilhac, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cazilhac et à la Préfecture de département de l'Aude.

## ARTICLE 7:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Cazilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

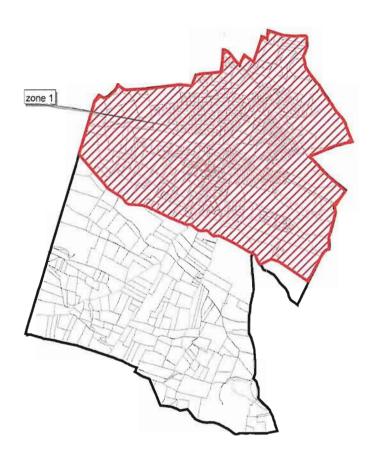
Fait à Toulouse, le 03/08/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0643

# Zones sans seuil

Zone 1: zone à potentialité archéologique définie par la présence de plusieurs occupations du néolithique au Moyen-âge.





# CAZILHAC (Aude)

# Arrêté nº76-2020-0643 du 03/08/2020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie 5 rue Satte-PÉvéque - CS 49920 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00 www.culturecommunication.goov.fr/Drac-Occitanie



0 1 2 Kilomètres

21



Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

#### Arrêté nº76-2020-0644

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Fanjeaux (Aude)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 :

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Fanjeaux, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Sur le territoire de la commune de Fanjeaux sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 3:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

#### **ARTICLE 4:**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2 ou Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Fanjeaux, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Fanjeaux et à la Préfecture de département de l'Aude.

#### **ARTICLE 7**:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Fanjeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

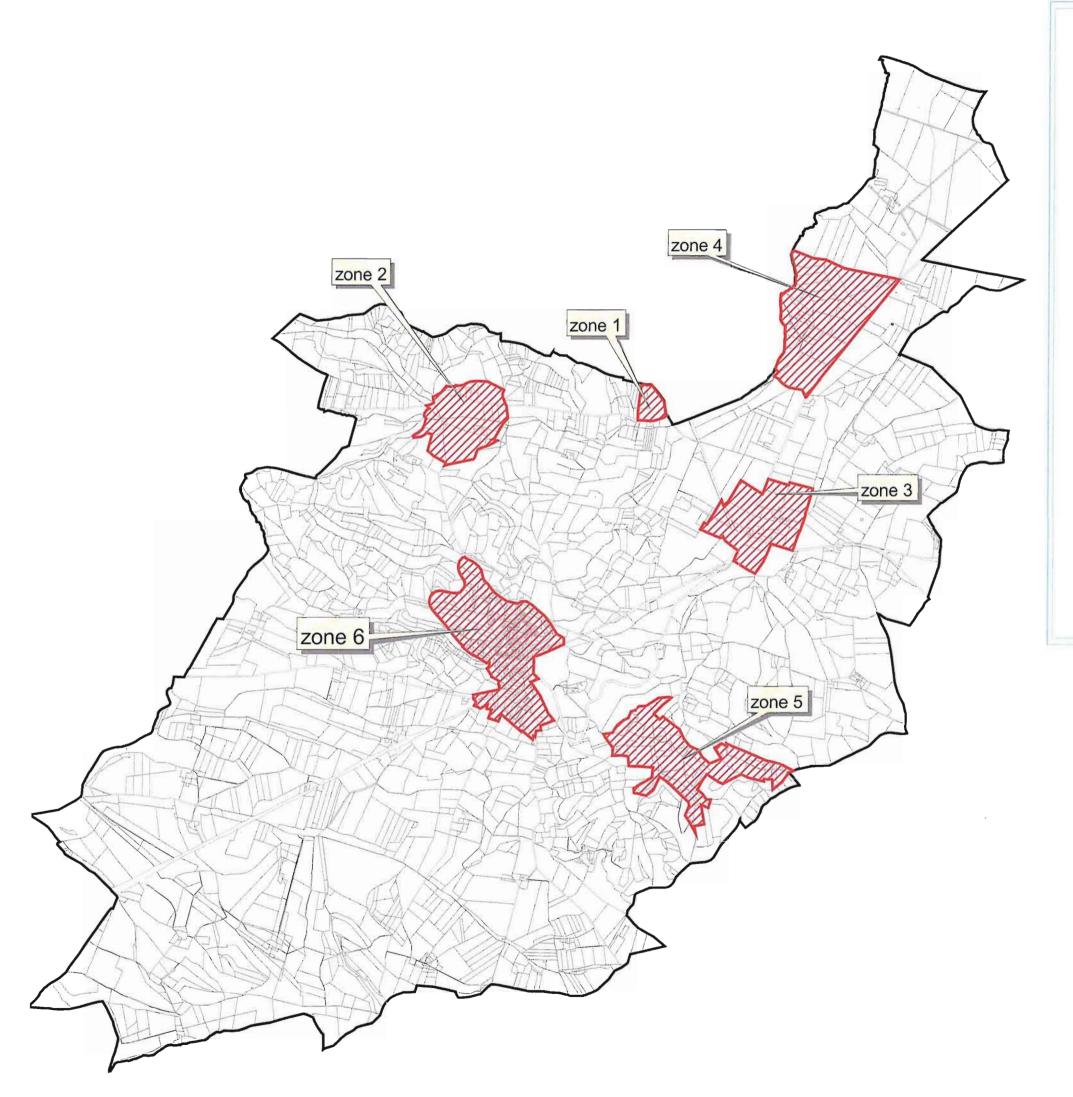
Fait à Toulouse, le 03/08/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

# Notice de présentation annexée à l'arrêté nº 76-2020-0644

#### Zones sans seuil

- Zone 1 : zone à potentiel archéologique défini par la présence de la villa gallo-romaine de Garde Suzon
- Zone 2 : zone à forte potentialité archéologique avec les occupations médiévales de La Hille
- Zone 3 : zone à potentialité de vestiges archéologiques liés au domaine religieux médiéval de Prouillhe et aux occupations antiques qui l'ont précédé
- Zone 4 : zone à potentiel archéologique défini par les occupations gauloise, gallo-romaine et médiévale du lieu-dit En Bonne.
- Zone 5 : zone d'occupation gallo-romaine aux lieux-dits Saint-Martin et Los Carveieros
- Zone 6 : zone à très forte potentialité archéologique liée au bourg de Fanjeaux





# FANJEAUX (Aude)

Arrêté nº76-2020-0644 du 03/08/2020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 34967 Mempellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00 www.culturecommunication.gouv.ir/Drac-Occitanie



0 1 2 Kilomètres



Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

#### Arrêté nº76-2020-0645

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Lasbordes (Aude)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lasbordes, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**:

Sur le territoire de la commune de Lasbordes sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**:

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

#### **ARTICLE 3**:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

#### ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2 ou Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Lasbordes, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lasbordes et à la Préfecture de département de l'Aude.

#### **ARTICLE 7**:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Lasbordes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

27

# Notice de présentation annexée à l'arrêté nº 76-2020-0645

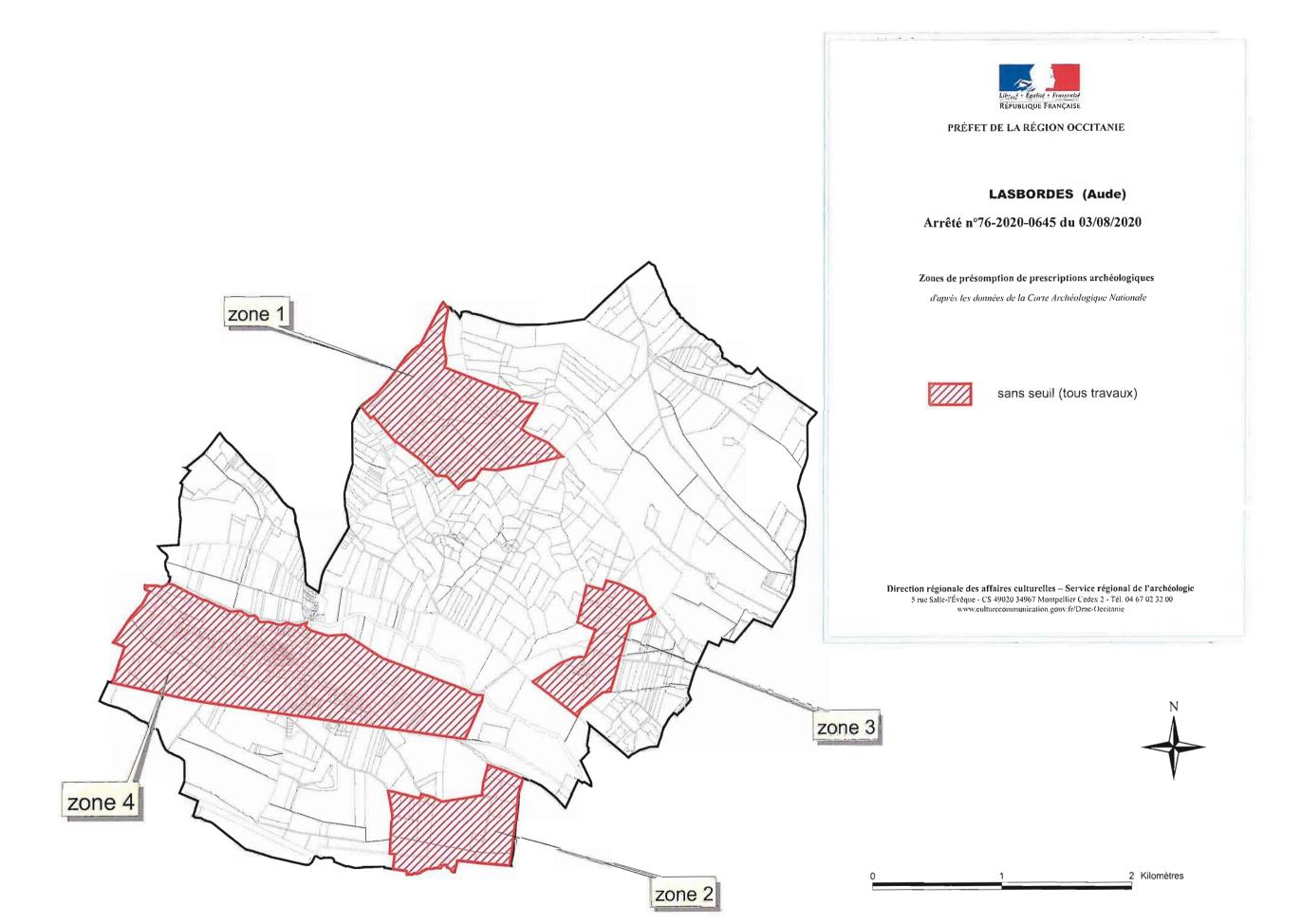
# Zones sans seuil

Zone 1 : zone à potentiel archéologique liée à la présence des occupations néolithiques du Bousquet et les occupations médiévales de La Rouquette

Zone 4: zone à forte potentialité archéologique du fait de l'occupation médiévale du bourg de Lasbordes

Zone 2: zone d'occupation ancienne définie par les occupations protohistoriques du Pech de Saint Joly — La Tracassade

Zone : zone d'occupation ancienne définie par la présence de l'ancien château de Lasbordes





Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

#### Arrêté nº76-2020-0646

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Montolieu (Aude)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Montolieu, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite :

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Sur le territoire de la commune de Montréal sont délimitées 03 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 3:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

#### **ARTICLE 4**:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2 ou Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Montolieu, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

# ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montolieu et à la Préfecture de département de l'Aude.

#### ARTICLE 7:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Montolieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

31

# Notice de présentation annexée à l'arrêté nº 76-2020-0646

#### Zones sans seuil

Zone 1: zone définie par la présence du dolmen dit de Guitard »

Zone 2: zone de plateau circonscrite par la présence d'un enclos protohistorique au lieu-dit Montpertus

Zone 3: zone d'occupation médiévale et moderne structurée autour du bourg castral de Montréal, comprenant une église collégiale, des quartiers d'habitations, deux enceintes médiévales successives et un réseau de voirie et des structures de stockage fossoyées.



# MONTOLIEU (Aude)

Arrêté nº76-2020-0646 du 03/08/2020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00 www.eulturecommunication.gouv.fr/Drae-Occitanie



0 1 2 Kilomètres



Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

#### Arrêté nº76-2020-0647

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Montréal (Aude)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Montréal, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

## ARTICLE 1:

Sur le territoire de la commune de Montréal sont délimitées 14 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 2:

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 3:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

#### **ARTICLE 4:**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2 afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### **ARTICLE 5**:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Montréal, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montréal et à la Préfecture de département de l'Aude.

## **ARTICLE 7**:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Montréal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

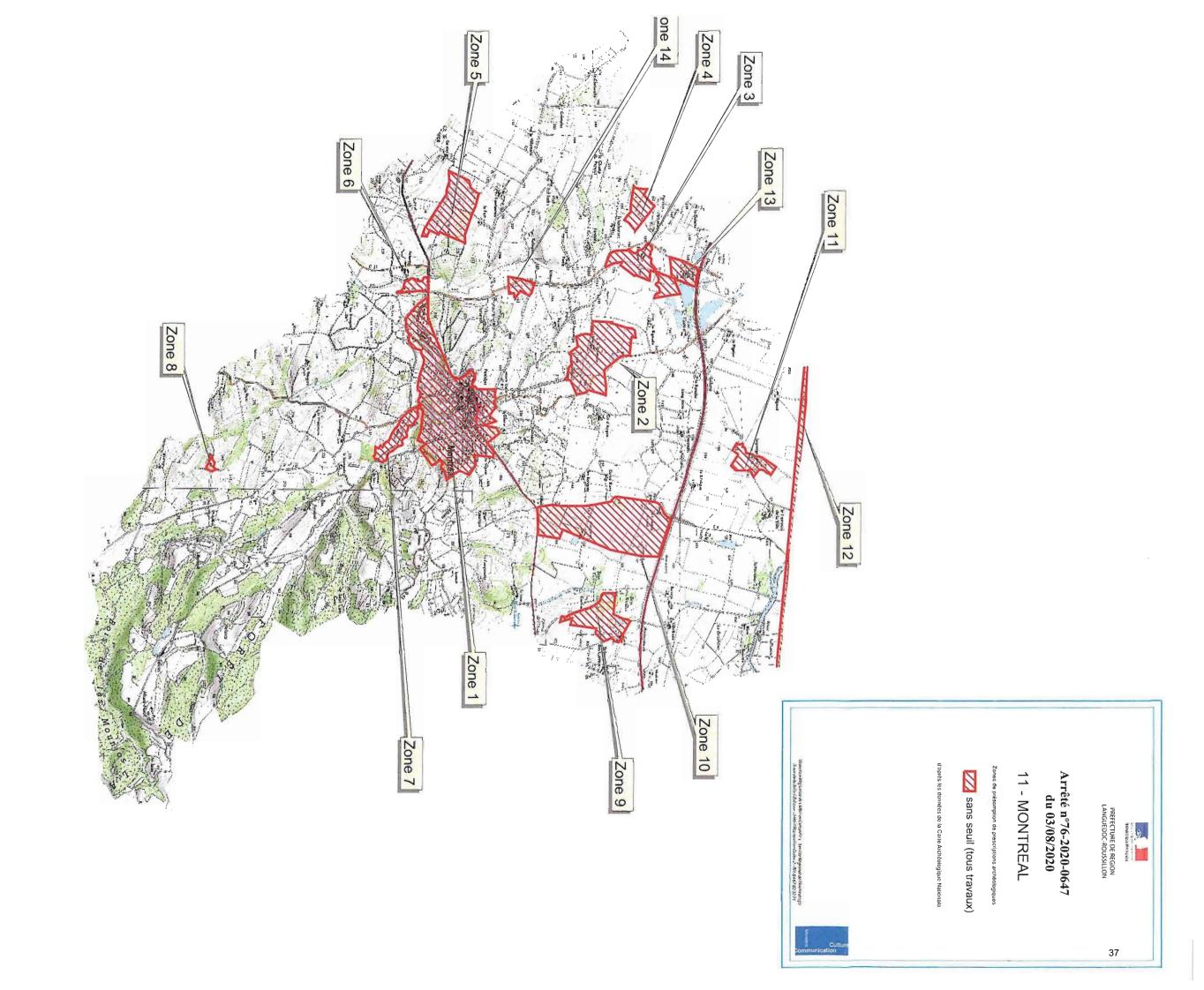
Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0647

## Zones sans seuil

- Zone 1 : zone d'occupation médiévale et moderne structurée autour du bourg castral de *Montréal*, comprenant une église collégiale, des quartiers d'habitations, deux enceintes médiévales successives et un réseau de voirie et des structures de stockage fossoyées.
- Zone 2 : zone à très forte potentialité archéologique avec les occupations médiévales de *Tournementel* et *La Leude* et les occupations gallo-romaines de *La Leude* (nord et ouest) et *Toureilles*
- Zone 3 : zone d'occupation ancienne définie par les occupations protohistoriques d'Escapat
- Zone 4 : zone à potentialité de vestiges archéologiques liés à l'habitat antique et aux enclos circulaires médiévaux du sud de Sainte-Marie.
- Zone 5 : zone d'occupation gallo-romaine avec la villa antique de Bairolles
- Zone 6 :zone à occupation gallo-romaine manifestée les vestiges d'habitat du lieu-dit Rebenty
- Zone 7 : zone d'occupation gallo-romaine comprenant l'occupation antique de Los Planos
- Zone 8 : zone à occupation gallo-romaine autour du hameau de Marquet
- Zone 9 : zone d'occupation médiévale matérialisée par la motte castrale de Gach, comprenant une église, un cimetière et une enceinte.
- Zone 10 : zone à forte potentialité archéologique avec la présence de deux sites gallo-romains à *Cammas Grand* ainsi que la villa gallo-romaine de *Garignon et le* secteur funéraire adjacent
- Zone 11 : zone à occupation médiévale structurée autour de la motte castrale de Lagrange/Pech Alibert
- Zone 12 : zone à très forte potentialité archéologique car définie par le tracé de la voie antique dite Via d'Aquitaine
- Zone 13 : zone à potentialité archéologique avérée par les vestiges funéraires à l'est de Saint-Loup
- Zone 14 : zone à sensibilité archéologique définie par les vestiges funéraires de l'Antiquité tardive de Saint-Anne

2000 Mètres





Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

## Arrêté nº76-2020-0648

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Palaja (Aude)

> LLe Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Palaja, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

## **ARTICLE 1:**

Sur le territoire de la commune de Palaja sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 2**:

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

#### **ARTICLE 3**:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

#### **ARTICLE 4**:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2 afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### **ARTICLE 5**:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Palaja, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Palaja et à la Préfecture de département de l'Aude.

## ARTICLE 7:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Palaja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

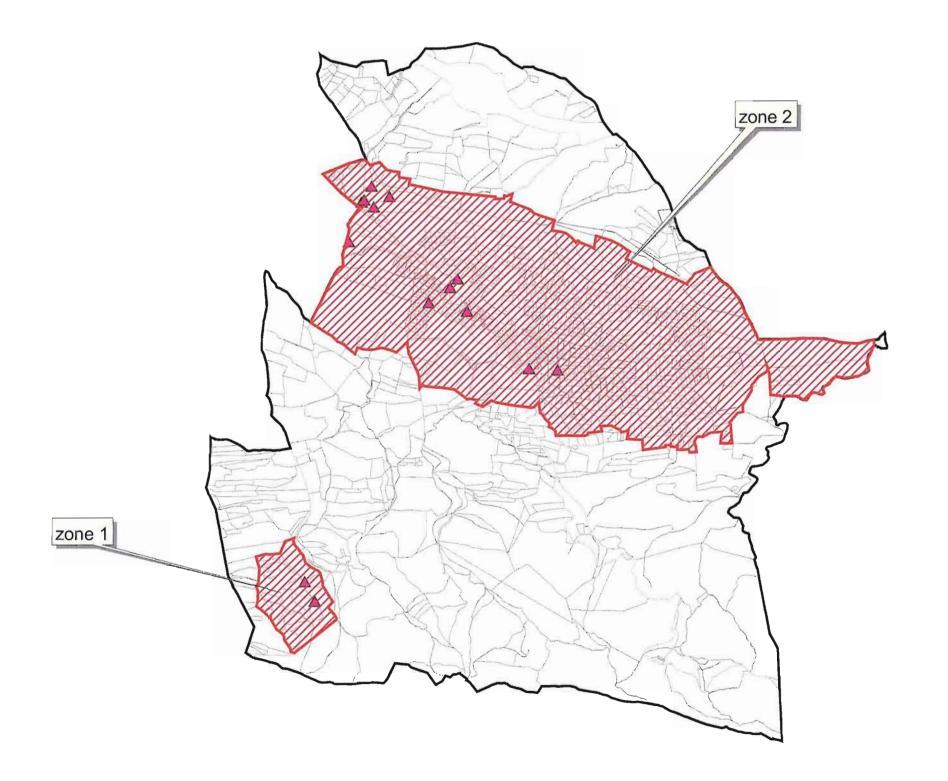
Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

# Notice de présentation annexée à l'arrêté nº 76-2020-0648

## Zones sans seuil

Zone 1: zone à potentialité archéologique définie par la présence des fours antiques du lieu-dit Quarantus

Zone 2 : zone à forte potentialité archéologique liée aux sites antiques de La Teulisset et Saint-Estève, au site médiéval de Cabazan et aux occupations archéologiques situées sur l'emprise du bourg de Palaja.





# PALAJA (Aude)

# Arrêté n°76-2020-0648 du 03/08/2020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie 5 rue Salle-PÉvéque - CS 49920 54967 Mompellier Cedex 2 - Tél, 04 67 02 32 00 www.culturecommunication.gouv.ir/Drac-Occitanie



0 1 2 Kilomètres



Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

#### Arrêté nº76-2020-0649

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Pexiora (Aude)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Pexiora, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

## ARTICLE 1:

Sur le territoire de la commune de Pexiora sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 2:

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 3:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

## **ARTICLE 4**:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Pexiora, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pexiora et à la Préfecture de département de l'Aude.

#### ARTICLE 7:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Pexiora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

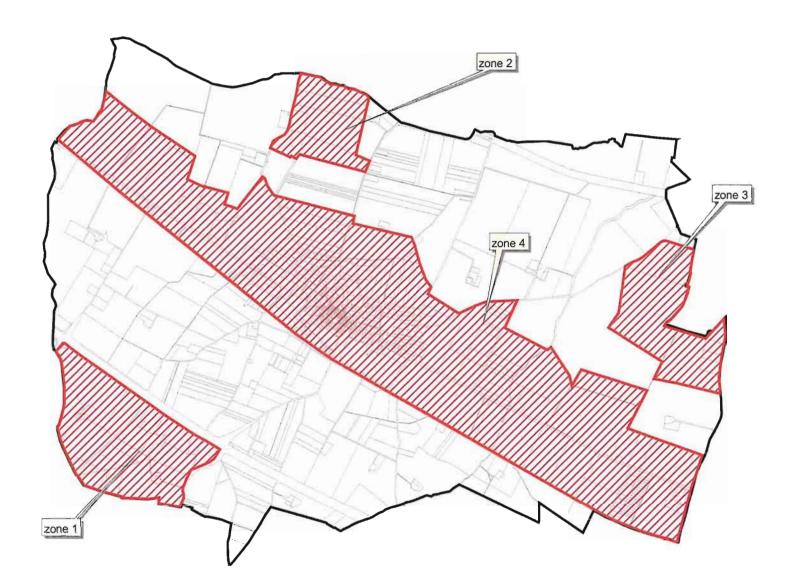
Pour le Préfet de Région, et par délégation,

le Directeur régional des affaires culturelles

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0649

## Zones sans seuil

- Zone 1 : cette zone présente une potentialité archéologique liée aux occupations protohistoriques et antiques au lieu-dit Treboul
- Zone 2 : cette zone est de potentialité archéologique du fait des indices mis en évidence au lieu-dit Le Bousquet
- Zone 3 : cette zone présente une forte potentialité archéologique avec le site médiéval de Saint Sernin de Villenouvette et celui du mont Berte
- Zone 4 : cette zone présente une potentialité archéologique du fait de la présence de la Voie d'Aquitaine, et du bourg historique de Pexiora





# PEXIORA (Aude)

# Arrêté nº76-2020-0649 du 03/08/2020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie 5 rue Salle-l'Évèque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00 www.culturecommunication.gouv.fr/Drae-Occitanie



0\_\_\_\_\_\_1\_\_\_\_\_2 Kilomètres



Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

#### Arrêté n°76-2020-0650

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Quillan (Aude)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Quillan, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

#### **ARTICLE 1**:

Sur le territoire de la commune de Quillan sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**:

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

#### **ARTICLE 3**:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

## **ARTICLE 4**:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2 ou Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## **ARTICLE 5**:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Quillan, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Quillan et à la Préfecture de département de l'Aude.

## ARTICLE 7:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

# Notice de présentation annexée à l'arrêté nº 76-2020-0650

## Zones sans seuil

Zone 1 : zone à occupations archéologiques successives de la protohistoire à la fin de l'Antiquité, entre les cols de Brenac et de Lasserre

Zone 2 : zone à potentialité archéologique liée à l'histoire médiévale du bourg de Quillan et aux indices antiques du lieu-dit Castillon



# QUILLAN (Aude)

Arrêté nº76-2020-0650 du 03/08/2020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



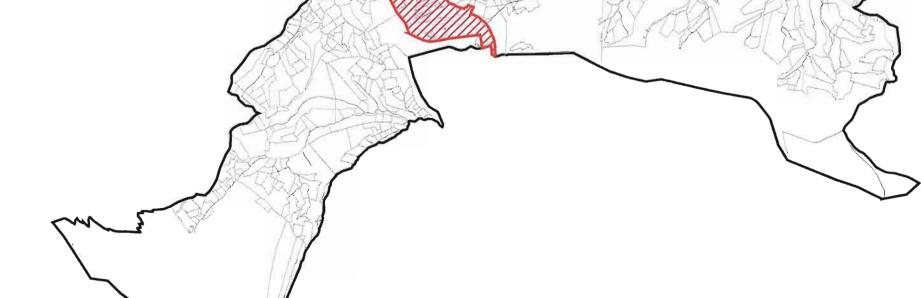
zone 2

sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00 www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie



1 2 Kilomètres



zone 1



Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

## Arrêté n°76-2020-0651

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Rennes-les-Bains (Aude)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Rennes-les-Bains, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

## ARTICLE 1:

Sur le territoire de la commune de Rennes-les-bains sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**:

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 3**:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

## **ARTICLE 4**:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2 ou Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Rennes-les-Bains, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Rennes-les-Bains et à la Préfecture de département de l'Aude.

#### **ARTICLE 7**:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Rennes-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

## Notice de présentation annexée à l'arrêté nº 76-2020-0651

## Zones sans seuil

- Zone 1 : emplacement de l'agglomération secondaire antique de Rennes-les-bains
- Zone 2 : zone concernée par des vestiges archéologiques liés à l'atelier de verrier de Monthaut-nord
- Zone 3 : zone structurée autour du hameau de Montferrand et de son château médiéval
- Zone 4 : espace défini autour du château médiéval de Blanchefort et de ses accès
- Zone 5 : Colline boisée dont les affleurements géologiques sont riches en ressources minières, dont celle de Pech Cardou
- Zone 6 :secteur à indice d'occupation gallo-romaine au lieu-dit La Carlat

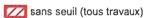


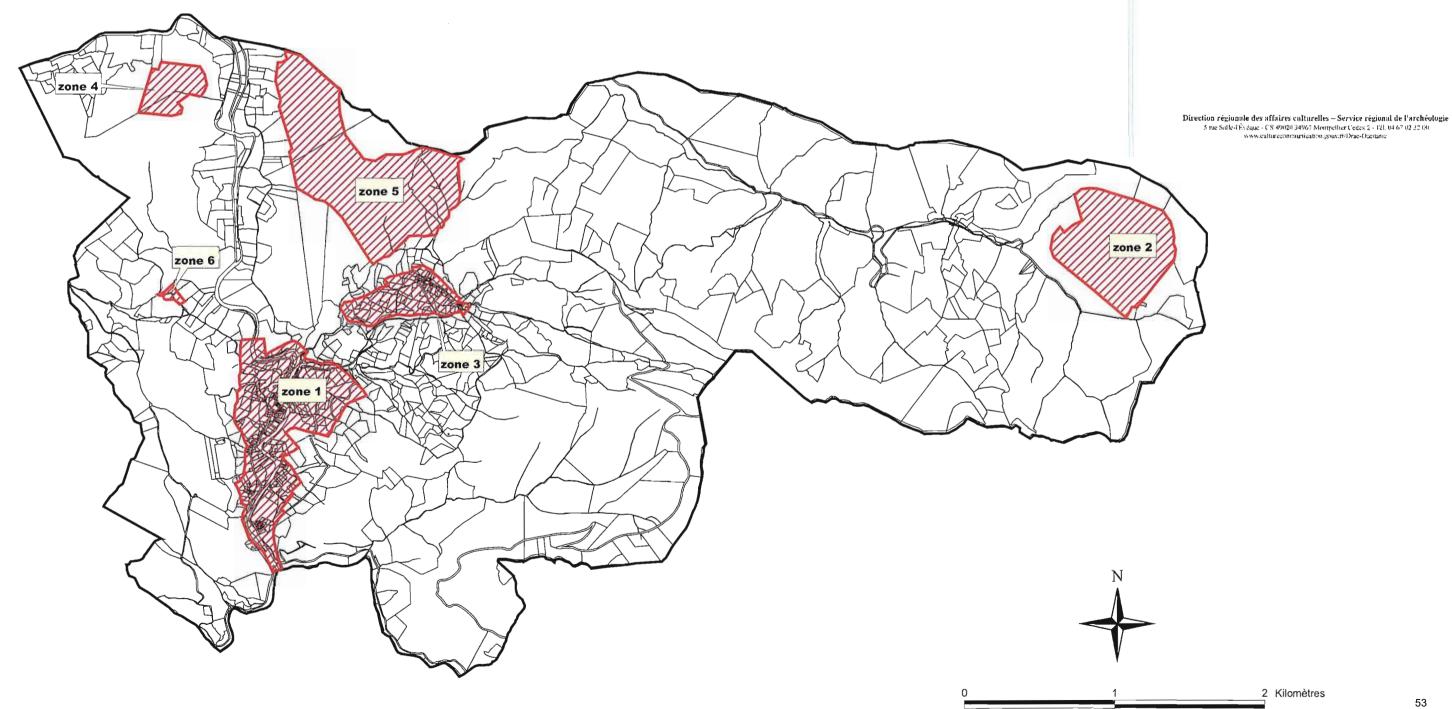
# Arrêté nº76-2020-0651 du 03/08/2020

## RENNES-LES-BAINS (Aude)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les dounées de la Carte Archéologique Nationale







Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

#### Arrêté nº76-2020-0652

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Vinassan (Aude)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Vinassan, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

## **ARTICLE 1:**

Sur le territoire de la commune de Vinassan sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

## ARTICLE 3:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

#### **ARTICLE 4**:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Vinassan, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Vinassan et à la Préfecture de département de l'Aude.

## ARTICLE 7:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Vinassan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

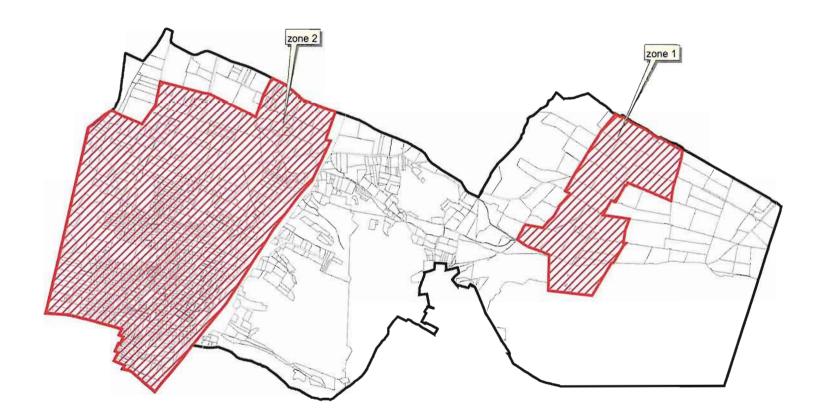
Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0652

## Zones sans seuil

Zone 1: zone à forte potentialité archéologique, compris entre le site funéraire du haut Moyen-âge des Marmorières et le château de Marmorières.

Zone 2: zone à potentiel archéologique lié aux diverses occupations néolithiques et antiques autour du hameau Saint-Félix.





# VINASSAN (Aude) Arrêté n°76-2020-0652 du 03/08/2020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles — Service régional de l'archéologie 5 rue Salle-l'Évéque - CS 49920 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00 www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie



0 1 2 Kilomètres



Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

#### Arrêté n°76-2020-0653

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Pennautier (Aude)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Pennautier, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

## **ARTICLE 1**:

Sur le territoire de la commune de Pennautier sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 2**:

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 3**:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

## **ARTICLE 4**:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## **ARTICLE 5**:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Pennautier, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## **ARTICLE 6**:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pennautier et à la Préfecture de département de l'Aude.

## **ARTICLE 7**:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Pennautier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 04/08/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0653

## Zones sans seuil

- Zone 1 : zone à potentiel archéologique défini par l'occupation médiévale de La Bastide-Rougepeyre
- Zone 2 : zone à fort potentiel archéologique lié à al présence du moulin à eau médiéval de Rouzilles et de la villa gallo-romaine de Paret-Longue
- Zone 3 : zone à potentiel archéologique lié au cimetière haut-médiéval des Albarels
- Zone 4 : zone à potentiel archéologique du fait des nombreuses occupations néolithiques à modernes présentes autour du bourg de Pennautier et sur le village lui-même

